

Séance du 19 novembre 2013

N° 12

M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, BESSEMANS-BOURGUIGNON,
LALOUX P., BESOHE, BELOT, BAEKEN, ROUARD, FERY, FRANCCART, PIRE-
HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
Mme HUBERT, Directrice Générale.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui introduit la demande de permis d'urbanisation. La taxe est également due pour la modification d'un « ancien » permis de lotir.

Article 3 : la taxe est fixée à 0,15 €/m².

Article 4 : la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance de permis d'urbanisation, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée conformément aux dispositions légales en vigueur et est immédiatement exigible.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus;

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,

F. Hubert.

Le Président,

R. Fournaux.

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,

F. Hubert.



Le Président,

R. Fournaux.